

CONCILE DE CHALON

24 octobre 647-653

ICI COMMENCENT LES CANONS DE CHALON

Il a été établi, on le sait, par les anciens canons que les métropolitains doivent, avec l'aide de Dieu, se rassembler chaque année avec leurs comprovinciaux en une assemblée synodale. Or à présent, c'est à la fois par la volonté commune de tous et par la convocation et le commandement de notre très glorieux seigneur le roi Clovis que, par zèle pour la religion et par amour de la foi orthodoxe, nous sommes réunis ensemble en la ville de Chalon, en l'église de saint Vincent, implorant l'intercession de ce saint martyr pour que nous méritions par son suffrage une longue vie au susdit prince, et que, sous l'inspiration divine, tout ce qui, dans les canons, avait été omis par l'effet de l'insouciance ou vicié du fait de la négligence ou de l'ignorance soit rétabli, avec l'aide du Christ notre Seigneur, tel qu'il avait été fixé autrefois par les saints pères.

1. Ainsi, tous, d'une commune inspiration et d'un sentiment unanime, nous avons statué que la règle de foi, telle qu'elle a été définie et religieusement professée au concile de Nicée, transmise par les saints pères et expliquée par eux, et par la suite confirmée par le saint concile de Chalcédoine, soit conservée en tous points et par tous.

2. Quant aux statuts des canons, qu'ils soient observés inviolablement par tous.

3. Bien que ce point ait déjà été fixé par les canons antérieurs, il a pourtant paru bon de le réitérer, à savoir que, si un évêque, un prêtre, un diacre, ou quiconque figure sur la liste sacerdotale, se permet – mises à part les personnes indiquées par ces canons – d'entretenir avec n'importe quelle femme étrangère une familiarité qui puisse prêter au soupçon d'inconvenance ou d'adultère, il doit être, selon les statuts des canons, dégradé de son ordre.

4. Que jamais deux évêques ne soient, dans une même cité et en même temps, ordonnés ou en charge, et que jamais les biens de l'église ne soient divisés par un funeste partage.

5. Des laïques qui n'ont pas encore changé de vie pour devenir clercs ne doivent aucunement se voir confier l'administration des biens des paroisses ni les paroisses elles-mêmes.

6. Que personne ne se permette, avant jugement, d'occuper ou de soustraire les biens de n'importe quelles églises. Que celui qui le ferait soit tenu pour assassin des pauvres.

7. Qu'à la mort d'un prêtre ou d'un abbé, rien ne soit enlevé par l'évêque ou l'archidiacre, et que rien des biens de la paroisse, de l'hospice ou du monastère ne soit amoindri par qui que ce soit. Que celui qui le ferait soit puni selon les statuts des canons.

8. Quant à la pénitence pour les péchés, qui est le remède de l'âme, nous l'estimons utile à tous les hommes, et, de l'avis unanime des évêques, une pénitence doit être imposée aux pénitents par les évêques, une fois leur confession reçue.

9. C'est une intention tout à fait miséricordieuse et religieuse de la part des chrétiens que de retirer les âmes des liens de la captivité. Aussi le saint synode a-t-il décidé que personne ne doit jamais vendre un esclave hors des limites ou frontières qui sont celles du royaume de notre seigneur le roi Clovis, de crainte – loin de là ! – que par un tel commerce des esclaves chrétiens ne se trouvent engagés dans les liens de la captivité ou, ce qui est pire, asservis à des juifs.

10. Si un évêque, à quelque cité qu'il appartienne, vient à mourir, que l'élection ne soit faite par personne d'autre que les comprovinciaux, le clergé et les citoyens; au cas contraire, que pareille ordination soit tenue pour nulle.

11. Il est venu à la connaissance du saint synode que les juges civils, contrairement à la coutume invétérée, parcourent pour leur compte, avec une présomption indue, toutes les paroisses et les monastères que les évêques ont coutume de visiter, et qu'ils convoquent en leur présence les clercs et les abbés, contre leur gré et par contrainte, afin que ceux-ci leur préparent le nécessaire.

Ceci n'est en aucune façon conforme à la religion ni permis par l'autorité des canons. Aussi avons-nous tous unanimement estimé et décidé qu'ils doivent s'amender, et que si, forts de leur audace ou du pouvoir dont ils jouissent, et sauf en cas d'invitation de la part de l'abbé ou de l'archiprêtre, ils viennent à se permettre quoi que ce soit contre ces monastères et paroisses, il y a lieu de les exclure de la communion de tous les évêques.

12. Qu'il n'y ait pas deux abbés dans le même monastère, de crainte qu'à propos de l'autorité la discorde et le scandale ne naissent entre les moines. Que d'autre part, si un abbé se choisit un successeur, l'élu n'ait aucune autorité dans l'administration des biens de ce monastère.

13. Qu'aucun évêque ne se permette de retenir le clerc d'un autre, ainsi que l'ont stipulé les anciens canons, ni de le promouvoir aucunement aux ordres sacrés sans l'accord de son évêque.

14. *Sur les oratoires établis dans les domaines.* Quelques-uns de nos frères dans l'épiscopat siégeant avec nous au saint synode ont présenté une plainte touchant les oratoires fondés depuis longtemps dans les domaines des grands et les ressources qui y sont attachées, à savoir que les propriétaires des domaines en refusent le contrôle aux évêques et ne permettent même pas que les clercs qui desservent ces oratoires soient sanctionnés par l'archidiacre. Il convient d'y remédier de telle sorte qu'il appartienne à l'évêque, soit à propos de l'ordination des clercs, soit à propos des ressources du lieu, de déterminer comment, dans ces oratoires, l'office divin peut être assuré et le saint sacrifice célébré. Que celui qui irait à l'encontre de ces dispositions soit, conformément aux anciens canons, privé de la communion.

15. Que les abbés, les moines ou les agents des monastères ne recourent aucunement aux patronages laïques ni ne se permettent de se rendre auprès du prince sans la permission de leur évêque. Que ceux qui le feraient soient excommuniés par leurs évêques.

16. Qu'aucun évêque, ni prêtre, ni abbé, ni diacre n'accède plus jamais aux ordres sacrés en usant de présents. Que celui qui le ferait soit totalement privé de la dignité qu'il a osé acheter par des présents.

17. Et puisque se produisent, par l'effet de la présomption, bien des incidents qui déplaisent à Dieu et sont contraires aux saints canons, que les évêques ont l'obligation de réprimer, le saint synode a prescrit qu'aucun laïque ne se permette, ni à l'église, ni sur le parvis de l'église, de susciter aucune espèce de scandale ou de querelle, ni de brandir des armes, ni d'attaquer personne pour le blesser ou le tuer. Que celui qui viendrait à se le permettre soit, conformément aux statuts canoniques, privé de la communion par l'évêque du lieu où cela s'est passé.

18. Bien que l'obligation soit générale pour tous les catholiques et craignant Dieu d'observer le jour du Seigneur, le premier de la semaine, nous avons statué, conformément aux prescriptions des anciens canons sans établir aucune règle nouvelle, mais en renouvelant les anciennes, que personne, le dimanche, ne doit se permettre aucune activité rurale, c'est-à-dire de labourer, de faucher, de moissonner, d'essarter, ou de rien faire de ce qui se rapporte à la culture. Que celui qu'on verrait s'y adonner soit corrigé par toute espèce de sanction disciplinaire.

19. Bien des abus se produisent qui, s'ils ne sont pas corrigés tandis qu'ils sont légers, deviennent bien souvent fort graves. Il est bien connu de tous qu'il est interdit que durant les dédicaces des basiliques ou les fêtes des martyrs, les gens qui affluent à ces célébrations chantent des chansons obscènes et honteuses, accompagnées de chœurs féminins, alors qu'ils devraient prier ou écouter les clercs qui psalmodient. Aussi convient-il que les évêques du lieu les écartent et les chassent de l'enceinte des basiliques ou de leurs portiques, et même de leurs parvis, et que, s'ils refusent de se corriger de leur plein gré, ou bien ils soient excommuniés, ou bien ils éprouvent l'aiguillon de la discipline.

20. D'autre part, étant donné que nous savons qu'Agapius et Bobo, évêques de la ville de Digne, ont, en de multiples circonstances, commis des erreurs et des fautes à l'encontre des statuts canoniques, nous avons décidé qu'ils soient, selon la lettre des canons, dégradés de tous les honneurs de leur épiscopat.

Candericus, évêque de l'Église de Lyon, j'ai souscrit aux présentes constitutions.

Landolanus, évêque de l'Église de Vienne, j'ai souscrit aux présentes constitutions.
Audinus, évêque de l'Église de Rouen, j'ai souscrit aux présentes constitutions.
Armentarius, évêque de l'Église de Sens, j'ai souscrit aux présentes constitutions.
Vulfoleudus, évêque de l'Église de Bourges, j'ai souscrit aux présentes constitutions.
Donatus, évêque de l'Église de Besançon, j'ai souscrit aux présentes constitutions. .
Rauracus, évêque de l'Église de Nevers, j'ai souscrit.
Deodatus, évêque de l'église de Mâcon, j'ai souscrit.
Pappolus, évêque de l'Église de Genève, j'ai souscrit.
Palladius, évêque de l'Église d'Auxerre, j'ai souscrit.
Feriolus, évêque de l'Église d'Autun, j'ai souscrit.
Bertoaldus, évêque de l'Église de Langres, j'ai souscrit.
Audo, évêque de l'Église d'Orléans, j'ai souscrit.
Malardus, évêque de l'Église de Chartres, j'ai souscrit.
Leusus, évêque de l'Église de Troyes, j'ai souscrit.
Aurélien, évêque de l'Église de Vence, j'ai souscrit.
Baudomeris, évêque de l'Église de Tarentaise, j'ai souscrit.
Protasius, évêque de l'Église de Sion, j'ai souscrit.
Insildus, évêque de l'Église de Valence, j'ai souscrit.
Clarus, évêque de l'Église de Grenoble, j'ai souscrit.
Gradus, évêque de l'Église de Chalon, j'ai souscrit.
Florentinus, évêque de l'Église de Belley, j'ai souscrit.
Aetherius, évêque de l'Église d'Embrun, j'ai souscrit.
Magnus, évêque de l'Église [d'Avignon].
De même Betto, évêque de l'Église de Saint-Paul-Trois-Châteaux, j'ai souscrit.
Potentissimus, évêque de l'Église de Gap, j'ai souscrit.
Arricus, évêque de l'Église de Lausanne, j'ai souscrit.
Claudus, évêque de l'Église de Riez, j'ai souscrit.
Licerius, évêque de l'Église de Venasque, j'ai souscrit.
Petrunius, évêque de l'Église de Vaison, j'ai souscrit.
Bertofredus, évêque de l'Église d'Amiens, j'ai souscrit.
Elegius, évêque de l'Église de Noyon, j'ai souscrit.
Deocarius, évêque de l'Église d'Antibes, j'ai souscrit.
Leborius, évêque de l'Église de Maurienne, j'ai souscrit.
Chairibonus, évêque de l'Église de Coutances, j'ai souscrit.
Amlacarius, évêque de l'Église de Séz, j'ai souscrit.
Launobodis, évêque de l'Église de Lisieux, j'ai souscrit.
Ragnericus, évêque de l'Église d'Évreux, j'ai souscrit.
Betto, évêque de l'Église de Bayeux, j'ai souscrit.
Betto, abbé, au nom de Latinus, évêque de l'Église de Tours, j'ai souscrit.
Chaddo, archidiacre, au nom de Salappius, évêque de l'Église de Nantes, j'ai souscrit.
Gerموaldus, abbé, au nom d'Audobertus, évêque de l'Église de Paris, j'ai souscrit.
Paternus, abbé, au nom de Felix, évêque de l'Église de Limoges, j'ai souscrit.
Chagnoaldus, abbé, au nom de Chadoaldus, évêque de l'Église du Mans, j'ai souscrit.
Bertolfus, abbé, au nom de Rioterus, évêque de l'Église de Rennes, j'ai souscrit.

Lettre du synode à l'évêque Theudorius d'Arles

A son seigneur toujours cher, Theudorius, l'assemblée des évêques qui vient de se réunir à Chalon avec la faveur du Christ.

Tous ont été bien informés par des courriers sûrs, et nous croyons que vous ne l'avez pas ignoré non plus, que notre glorieux seigneur le roi Clovis a prescrit qu'une assemblée conciliaire se tînt dans la susdite ville de Chalon le 8e jour des calendes de novembre. Siégeant tous ensemble dans la basilique de saint Vincent, nous avons tout à fait attendu votre venue, car nous avons appris que vous vous trouviez dans les environs, et même dans la ville. Il est facile de comprendre pour quelle raison vous n'avez pas voulu paraître à ce concile, étant donné que l'on raconte et publie bien des choses contre vous, soit à propos de votre vie choquante, soit à propos de vos entorses aux canons, ce qui nous cause une très grande peine. Et nous avons aussi sous les yeux, confirmé de votre main et de la main de vos comprovinciaux, l'écrit prouvant que vous avez fait profession de pénitence. Or nous croyons que vous avez lu, vous aussi, et nous-mêmes n'ignorons pas tout à fait, que quiconque a fait profession publique de pénitence ne peut ni occuper ni régir un siège épiscopal. C'est pourquoi, tout en saluant votre Béatitude, nous lui signifions respectueusement que, jusqu'au prochain concile, vous ayez à vous abstenir de régir le siège d'Arles, dont, certes, vous avez occupé la chaire pontificale, et à ne vous attribuer en propre absolument rien des biens de cette église, jusqu'à ce que vous veniez en jugement devant vos frères.